

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
----------------------------------------------------------------------------------

CSI/CSSS/22/072

**DÉLIBÉRATION N° 22/032 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ EN VUE DE CALCULER LES INDEMNITÉS OCTROYÉES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ENGAGÉES SOUS LA FORME D'UN CONTRAT D'ADAPTATION PROFESSIONNELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'objet de cette demande vise à permettre à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) de récolter des données à caractère personnel provenant de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) et l'Institut national d'assurance maladie Invalidité (INAMI), en vue de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle.
2. L'AVIQ agréée et subventionnée des formations professionnelles qui ont pour objectif de favoriser l'intégration de personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi, notamment sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle qui vise à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle à travailler dans des conditions normales de travail.

3. Dans ce cadre, le stagiaire perçoit des indemnités de formation payées par l'entreprise formatrice. L'AVIQ rembourse à l'entreprise formatrice 70% des indemnités de formation.
4. Les indemnités de formation du stagiaire correspondent à un pourcentage de la différence entre:
  - la rémunération brute du métier ou de la fonction dont l'apprentissage est visé, et que l'entreprise formatrice serait tenue d'octroyer au stagiaire en cas d'embauche à l'issue du contrat d'adaptation professionnelle;
  - et le montant d'éventuelles allocations perçues par le stagiaire<sup>1</sup>.
5. Ces allocations dont il est question sont entre autres les indemnités, allocations et rentes viagères octroyées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci<sup>2</sup>.
6. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les personnes sollicitant un stage d'adaptation professionnelle subventionné et agréé par l'AVIQ, sous forme d'un contrat d'adaptation professionnelle. Ces stagiaires perçoivent des indemnités de formation calculée notamment sur la base des éventuelles allocations sociales perçues. L'AVIQ agréé et subventionne environ 1.800 stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle sur une base annuelle.
7. La sélection des personnes pour qui les données sont demandées se fera sur la base des informations sur les stagiaires qui suivent un contrat d'adaptation professionnelle qui sont encodées dans la base de données des stagiaires de l'AVIQ.
8. Dès lors, l'AVIQ souhaite obtenir, par personne sélectionnée, les données suivantes provenant de FEDRIS et de l'INAMI:
  - des données relatives à l'identification de la personne (NISS, nom, prénoms);
  - l'année et le mois de référence du paiement;
  - le montant brut payé;
  - la période pendant laquelle les paiements ont été effectués.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

<sup>1</sup> Article 1901, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

<sup>2</sup> Article 1091, 2°, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

10. L'AVIQ a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de politique des personnes handicapées, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des personnes handicapées, après délibération du Comité de sécurité de l'information.

#### Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les articles 1079 à 1092 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (et plus spécifiquement l'article 1091, 2°).

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'AVIQ de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle.

#### Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel relatives aux stagiaires qui suivent un contrat d'adaptation professionnelle dont dispose FEDRIS et l'INAMI sont nécessaires afin de permettre à l'AVIQ de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme d'un contrat d'adaptation professionnelle.

16. Les données relatives à l'identification du demandeur sont nécessaires afin d'identifier la personne avec certitude. L'année et le mois de référence du paiement, le montant brut payé et la période pendant laquelle les paiements ont été effectués permettent d'établir le montant des indemnités de formation à verser au stagiaire.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

18. Les données seront conservées pendant un délai de dix ans après échéance de la décision d'intervention de l'AVIQ ainsi que de son exécution. Ce délai est nécessaire afin de pouvoir justifier les comptes en cas de contrôle a posteriori. Ce délai est prévu à l'article 2262bis, § 1, du Code civil et à l'article 65 de l'arrêté de gouvernement wallon du 11 avril 2019 *portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, de contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles*.

#### Intégrité et confidentialité

19. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'AVIQ doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de l'AVIQ. Lors de la consultation des données par l'AVIQ, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que l'AVIQ gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que l'AVIQ dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

- 21.** Seuls les agents en intégration professionnelle des bureaux régionaux de l'AVIQ pourront accéder aux données afin d'établir le montant de l'indemnité de formation du stagiaire et donc le montant de remboursement de cette indemnité par l'AVIQ.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) et l'Institut national d'assurance maladie Invalidité (INAMI), à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en vue de calculer les indemnités de formation octroyées aux personnes en situation de handicap engagées sous la forme de contrat d'adaptation professionnelle, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.